



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des affaires financières**

**Secrétariat général
Sous-direction de l'enseignement privé**

**Bureau des personnels enseignant dans les
établissements d'enseignement privés sous contrat**

DAF D1

DAF-I2024-008745

Affaire suivie par :

Elizabeth HUSSON/ Joséphine BLANC

Tél : 01 55 55 15 82/ 01 55 55 19 50

Mél : elizabeth.husson@education.gouv.fr/

josephine.blanc@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle

75357 Paris SP 07

Paris, le

La ministre de l'éducation nationale,

à

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie

Mesdames et messieurs les vice-recteurs

Mesdames et messieurs les DASEN

Division des personnels de l'enseignement privé

Objet : Mise en œuvre, pour les maîtres des établissements privés relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, de la déconcentration de certains actes de gestion des professeurs agrégés

Références :

- *Articles R. 914-17, R. 914-49, R. 914-60, R. 914-64, R. 914-65 et R. 914-78 du code de l'éducation ;*
- *Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;*
- *Décret n°2024-727 du 6 juillet 2024 modifiant le statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré.*

Le décret n° 2024-727 du 6 juillet 2024 modifiant le statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré a mis en place la déconcentration de certains actes de gestion des professeurs agrégés au niveau académique. Le décret confie notamment aux recteurs d'académie le classement des lauréats de concours de l'agrégation, l'évaluation, l'avancement d'échelon et des grades des membres du corps. La présente note a pour objet d'expliquer dans quelle mesure cette déconcentration est applicable aux maîtres des établissements d'enseignement privés relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés.

1 – L'évaluation et l'examen des demandes de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle des maîtres des établissements privés relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, relèvent désormais du recteur.

L'article 2 du décret n° 2024-727 a modifié l'article 8 du décret n°72-580 et donne compétence, à compter du 2 septembre 2024, au recteur d'académie pour les actes de gestion relatifs à l'évaluation et à l'examen des demandes de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle des professeurs agrégés.

En vertu du premier alinéa de l'article R. 914-60 du code de l'éducation, les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat « *sont évalués dans les mêmes conditions que celles applicables aux catégories correspondantes de l'enseignement public sous réserve des dispositions des alinéas suivants* ».

Le décret n°2024-727 entraîne donc **la déconcentration des actes de gestion relatifs à l'évaluation des maîtres des établissements d'enseignement privé relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés.**

A ce titre, la notification des appréciations finales de la valeur professionnelle de l'agent dans le cadre des rendez-vous de carrière devra être transmise par le recteur d'académie et ce, à compter de 2024.

2 – L'attribution des bonifications d'ancienneté, l'établissement des tableaux d'avancement et le classement pour les maîtres des établissements privés relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, demeurent de la compétence de la ministre.

L'article 7 du décret n°2024-727 a modifié l'autorité compétente chargée de prononcer les promotions, l'attribution des bonifications d'ancienneté, l'établissement des tableaux d'avancement et le classement des professeurs agrégés, en attribuant ces actes de gestion au recteur et non plus au ministre.

Cette déconcentration n'entraîne aucun changement pour les maîtres des établissements privés relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés. En effet, en raison d'un vivier plus resserré d'enseignants concernés dans le privé sous contrat, l'établissement des tableaux d'avancement pour la hors classe et la classe exceptionnelle reste de la compétence du ministre en vertu de l'article R.914-65 du code de l'éducation. De même, l'attribution des bonifications et des avancements d'échelon, ainsi que le classement des lauréats restent de la compétence du recteur en vertu du R.914-17 du code de l'éducation.

En conclusion, les évaluations et les examens des demandes de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle des maîtres des établissements privés relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés relèvent désormais de la compétence du recteur d'académie. L'autorité compétente pour les autres actes de gestion reste inchangée.

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés particulières que pourrait soulever l'application de la présente note de service.

Pour la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
et par délégation,
pour la directrice des affaires financières
Le sous-directeur de l'enseignement privé



Liopél LEYCURAS